

Politique de Gestion des conflits d'intérêt

Conformément aux articles 318-12 à 318-14, 318-39, 318-62, 319-3 et 319-10 du RGAMF, aux articles du règlement délégué 231/2013 : 32,34,35,36 et 46, et aux articles L533-10 et R533-16 du Code monétaire et financier, Altaroc Partners SA prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la gestion de ses FIA.

La société de gestion maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.

En matière d'allocation des investissements, notamment, des politiques formelles ont été adoptées pour répartir les opportunités d'investissement entre les différents fonds gérés par la société de gestion.

Altaroc Partners SA a intégré la prévention des conflits d'intérêts à chaque étape des prises de décision. Tout conflit d'intérêt potentiel doit être signalé au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), qui prendra les mesures nécessaires pour (i) analyser la situation et (ii) remédier à la situation.

Dans le cas où Altaroc Partners SA constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

